

ARISTIDE THÉODORIDÈS

Le « testament » de Naunakhte

Extrait de la « Revue Internationale des Droits de l'Antiquité »
3^e SERIE – TOME XIII – 1966

Le « testament » de Naunakhte

par Aristide THÉODORIDÈS

(Bruxelles).

Le papyrus de Naunakhte est non seulement un magnifique document, mais le Professeur Jaroslav ČERNÝ, son éditeur ⁽¹⁾, l'a interprété avec une compétence admirable. Il lui a rendu la vie en le situant, comme il était seul à pouvoir le faire, dans le cadre historique et administratif qui lui était propre : celui de la nécropole thébaine, au milieu du XII^e siècle av. J.-C. ⁽²⁾. Il nous donne l'identité de tous les personnages qui y sont cités, des moindres ouvriers comme des membres de l'administration royale en activité en cet endroit, ainsi que de ceux de la famille de la disposante ⁽³⁾.

Bien des précisions manquent dans l'acte, car elles étaient de notoriété publique au moment de sa rédaction ⁽⁴⁾ ; mais Jaroslav ČERNÝ qui a une information complète de ce qui concerne la nécropole, y a amplement pourvu.

Il n'y aura que sur l'un ou l'autre point que nous serons amené à nous écarter de ses vues, non pas pour ce qui concerne la traduction qui est magistrale, mais en fonction de l'interprétation institutionnelle de l'ensemble de l'acte. Or justement en le faisant, nous aboutirons à la confirmation de l'interprétation qu'il en a proposée.

(1) Jaroslav ČERNÝ, *The Will of Naunakhte and the Related Documents*, dans *J. Eg. Arch.*, XXXI (1941), pp. 29-53 ; pl. VIII-XII.

(2) J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 42. Le papyrus est conservé à l'Ashmolean Museum d'Oxford (N° 1945.97).

(3) *Ibidem*, pp. 43-48.

(4) *Ibidem*, p. 44 : « ... This state of affairs is not very clearly expressed in the will itself, but indeed it did not need to be, since the local court before which Naunakhte made her legal declaration was fully acquainted with her family relationships » ; cf. p. 47.

C'est ainsi que dans l'« annexe » ⁽⁵⁾, où l'on voit apparaître le second mari ⁽⁶⁾ de Naunakhte « avec » (*hnc*) ses enfants, J. ČERNÝ pense qu'ils sont là (le père et les enfants) pour déclarer qu'ils ne soulèveront pas d'objection contre l'exécution du testament, ni en particulier contre l'exhérédation du fils Néferhotep ⁽⁷⁾. Mais on serait en droit de se demander dès lors, si c'est réellement à un testament qu'on a affaire, d'autant plus que l'éditeur précise que Naunakhte avait jugé opportun de se faire accorder au plus tôt *l'approbation familiale* (« she will have thought it important to make sure of the family's consent as early as possible » ⁽⁸⁾).

Que deviendrait à ce compte le caractère « unilatéral » du testament, qui doit le définir fondamentalement, vu que nous nous trouverions en présence d'un arrangement de famille, d'une véritable convention, ... ?

Nous analyserons toutes ces données. Comme nous l'annonçons, nous estimerons en conclusion qu'on peut parfaitement maintenir le titre de « testament » adopté par J. ČERNÝ, compte tenu, bien entendu, des traits spécifiquement égyptiens relatifs à la confection d'un pareil acte.

Mais avant d'entrer dans le plein du sujet — avec la traduction du document — nous énoncerons quelques autres appréciations suggérées par l'examen général du papyrus.

Ce papyrus est magnifique, avons-nous dit ; il l'est non seulement par sa belle écriture bien claire, et sa parfaite conservation, mais encore par son extraordinaire longueur : il a 192 cm., sur 43 de hauteur ⁽⁹⁾.

(5) Que J. ČERNÝ appelle « postscript » (pp. 50 et 51) = Naunakhte, 5, 9-6, 5.

(6) J. ČERNÝ a pu établir avec netteté que Naunakhte a été mariée, en premières noces, au scribe de la nécropole Kenherkhepeshef (*op. cit.*, pp. 44-48), et qu'au moment de la rédaction de son testament, elle est la femme de l'ouvrier Khâemnoun (pp. 44 ; 47 ; 48 ; 51).

(7) *Ibidem*, p. 51.

(8) *Ibidem*, p. 51. Voir la n. 54.

(9) Description minutieuse du papyrus, avec des comparaisons, dans J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 30, et n. 5.

On en jugera la relative étendue en le comparant au *Papyrus des Adoptions* ⁽¹⁰⁾, qui tout en nous transmettant, en fait, deux actes — celui qui nous montre Nebnéfer faisant de sa femme Nénufar sa légataire universelle, et celui par lequel elle-même adopte les trois enfants nés d'une esclave, qui avait été acquise pendant l'association conjugale — n'a que 40 cm. de haut sur 15 de large.

Or Naunakhte est la femme d'un humble ouvrier de la nécropole thébaine ; de prime abord, elle n'aurait possédé comme biens que de menus objets ménagers, et, de l'avis d'Alan GARDINER, n'aurait eu comme véritable richesse que le papyrus lui-même sur lequel sont énoncées ses dernières volontés ⁽¹¹⁾ !

On ne peut s'empêcher de s'en étonner ! ... Comment, en effet, eût-elle pu s'offrir un pareil papyrus si vraiment elle n'était que la pauvre femme d'un pauvre ouvrier ?

Nous ne manquerons pas de remarquer que Naunakhte fait une analyse circonstanciée de ses biens ⁽¹²⁾, non pas quantitativement, car c'est un acte de dévolution qu'elle dresse, et non un acte de partage, mais relativement à leur nature, ou leur origine, et cela certainement pour des raisons juridiques.

D'autre part, la femme égyptienne, nous le savons, était titulaire de droits ⁽¹³⁾ qui expliquent qu'elle pouvait, entre autres, tester librement. Sa capacité était égale à celle de son mari ; mais, chose surprenante, on dirait que cette capacité fût ici

(10) A. GARDINER, *Adoption Extraordinary*, dans *J. Eg. Arch.*, XXVI (1940), pp. 23-29 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, pp. 79-142.

(11) J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 51 ; Ar. THÉODORIDÈS, *op. cit.*, pp. 137 sqq.

(12) *Naunakhte*, 4, 1-5, 7.

(13) Voir Jacques PIRENNE, *Le statut de la femme dans l'ancienne Égypte*, dans *Recueils Jean Bodin*, XI (1959), pp. 63 sqq. ; P.W. PESTMAN, *Marriage and Matrimonial Property in ancient Egypt* (Leyde, 1961), pp. 143 sqq., 182 sqq. ; Alfred HERMANN, *Altägyptische Liebesdichtung* (Wiesbaden, 1959), pp. 10 sqq. : « Die Stellung der Frau in Aegypten » ; J. PIRENNE, *Histoire de la Civilisation de l'Égypte Ancienne*, I (1961), pp. 175 sqq. ; 183 sqq. ; 273 sqq. ; II (1962), pp. 83 sqq. ; 250 sqq. ; 314 sqq. ; 410 sq. ; 415 sqq. ; III (1963), pp. 14 ; 176 ; 276 sqq. ; 280 ; 330 ; 337-338 ; 384-385.

supérieure, vu que Naunakhte semble empiéter sur les droits de son mari : « (ces enfants), prescrit-elle, n'entreront pas dans le partage de mon *tiers*, mais ils entreront dans les *deux tiers* de leur père » ⁽¹⁴⁾, et « ... ils entreront dans le partage des *biens (propres)* de leur père, au moyen d'une division unique ⁽¹⁵⁾ ».

Nous n'aurons pas, cette fois, d'explication à proposer, si ce n'est qu'il faudrait simplement y voir une façon maladroite ⁽¹⁶⁾ d'exprimer qu'elle ne veut précisément pas empiéter sur les droits de son mari, et que les dispositions qu'elle prend personnellement n'entravent en rien la liberté de ce dernier.

La traduction du document va nous faire apparaître la complexité de ses éléments, mais aussi sa belle ordonnance.

L'ETIQUETTE (inscription au verso) :

ACTE AUTHENTIQUE (*cwtj hrwyt*) ⁽¹⁷⁾ QU'A [DRESSÉ] (*l.[lrt]*)

(14) *Naunakhte*, 4, 2-3.

(15) *Naunakhte*, 5, 1-2.

(16) Une autre maladresse réside dans le fait qu'elle déclare sa fille Menâtnakhti apte à partager *tous ses biens* (3, 8), exception faite pour un boisseau d'épeautre et une mesure de graisse (3, 9-11, et à ce sujet : J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 49), alors qu'elle l'exclut, plus loin, radicalement de sa succession, à savoir de son « tiers » (4, 2-5), de ses propres (4, 7-8), et des biens qui lui ont été transmis (4, 9-12) ! Il faut donc retenir que cette exclusion est limitée par sa disposition de 3, 8-11.

(17) Le mot *cwtj* désigne le « rouleau (de papyrus) » (voir A. GARDINER, dans *J. Eg. Arch.*, XXII, 1936, pp. 182-183) ; de là : le « document » (T.E. PEET, *The Great Tomb-Robberies ...*, I (Oxford, 1930), p. 109, n. 2). Quant à *hrwyt*, c'est l'acte dans son essence juridique, c'est-à-dire la volonté authentifiée et consignée dans un « registre » (étymologiquement : un *journal*), à la date du *jour*. Le Professeur ČERNÝ en a parfaitement défini la valeur en ces termes : « *hrwyt* must be the technical term denoting the written record of a legal act performed on a certain day » (*J. Eg. Arch.*, XXXI, 1945, pp. 32-33) ; comme tel, il ne représente donc pas nécessairement un testament : c'est un acte de cession au sens large, comme l'était l'*imyt-per* que l'on trouve utilisé depuis l'Ancien Empire, et qui continuera à l'être dans le langage savant jusqu'à la basse époque (cf. *Statuette stéléphore Caire 42.208* (de la XXII^e dynastie), ligne 11 : Jacques PIRENNE, *Histoire de la Civilisation de l'Égypte Ancienne*, III, 1963, pp. 13-14, et 39, n. 2 (bibliographie) ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1964, pp. 63-64 ; l'*Adoption de Nitocris* (de

[LA CITADINE ⁽¹⁸⁾ NAUNA]KHE CONCERNANT (SES) BIENS ($n (= m)$) $\dot{h}t.(s)$ ⁽¹⁹⁾.

LA DATE : l'an III de Ramsès V (vers 1158 av. J.-C.).

<I, 1> An III, 4^e mois de (la saison) « akhet », le 5^e jour,
<I, 2> sous la Majesté du Roi de Haute et Basse Egypte, le
Maître des Deux Terres, Ousermaâtré-Sekheperenré V.S.F.
<I, 3> le fils de Rê, le Maître des Diadèmes comme Atoum,
Ramsès-Imenherkhepeshef-Méryimen V.S.F. (= Ramsès V) ⁽²⁰⁾,
doué de vie éternellement et à jamais.

LE TITRE :

<I, 4> Ce jour-là ($hrw pn$),

CONFECTION D'UN ACTE AUTHENTIQUE CONCERNANT SES BIENS

la XXVI^e dynastie), ligne 16 : J.H. BREASTED, *Ancient Records of Egypt*, IV, 1906, § 946 ; R. CAMINOS, dans *J. Eg. Arch.*, L, 1964, p. 75).

Il nous faudra donc discerner dans le texte du présent acte tous les caractères propres à nous le faire prendre pour un testament. Rappelons à cet égard que la même expression, écrite $rw h3w$ désigne dans *Ounamon*, 2, 8, le registre des transactions (*Wört.*, II, 500, 22). D'autre part, si sur l'étiquette on lit $rwty hrwy$, dans le titre on ne trouve plus que $hrwy$, avec le même sens d'acte authentique, ce qui peut laisser entendre que $rwty$ vise plus spécialement la pièce, l'exemplaire. Enfin, se référant à cet $rwty hrwy$, le mari de la testatrice le définit ssw , « les (dispositions) écrites » (5, 10) ; cf. concernant l'expression $lri ss$, « faire un écrit » → « dresser un acte » : Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, p. 81, n. 8.

(18) « Citadine » traduit littéralement l'expression égyptienne $nh-t-n-nh$, mais la signification tout à fait exacte, sous l'angle institutionnel, n'en est pas connue (cf. *Wört.*, I, 201, 1 : « Städterin, Bürgerin, an Stelle eines Titels vor Frauennamen »). Naunakhte, qui est la femme d'un ouvrier de la nécropole thébaine est appelée ainsi ; il en est de même pour ses filles qui sont mariées vraisemblablement aussi à des ouvriers de la nécropole. Voir J. ČERNÝ, dans *J. Eg. Arch.*, XXXI (1945), p. 44, n. 2 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, pp. 138-139, et n. 233.

(19) Le scribe a écrit $ht.w$ « leurs (!) biens » (J. ČERNÝ, *op. cit.*, pl. IX), mais on trouve le suffixe attendu $ht.st$, « ses biens », en I, 5 et 5, 11.

(20) Voir sur Ramsès V : J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 42 et n. 1 ; *From the Death of Ramesses III to the End of the Twenty-first Dynasty* [= *Cambridge Ancient History*², II, ch. XXXV], Cambridge, 1965, pp. 7-8, et tableau chronologique.

<I, 5> PAR LA CITADINE NAUNAKHTE (*irt hrwy(t) n (= m)* ⁽²¹⁾
ht.st in nh-n-nwt Nwtntt),

devant le Conseil ainsi constitué (*m-b3h knbt tn*) ⁽²²⁾ :

- 1) <I, 6> le chef d'équipe Nakhtemmout ;
- 2) <I, 7> le chef d'équipe Inherkhâou ;
- 3) <I, 8> le scribe de la tombe royale Imennakht ;
- 4) <I, 9> le scribe Horshéri ;
- 5) <I, 10> le dessinateur Imenhotep ;
- 6) <I, 11> l'ouvrier (ou « homme d'équipe ») Tinermontou ;
- 7) <I, 12> l'ouvrier Ta ;
- 8) <I, 13> le dessinateur Pentaour ;
- 9) <I, 14> l'ouvrier Ouserhat ;
- 10) <I, 15> l'ouvrier Nebnéfer ;
- 11) <I, 16> l'ouvrier Imenpahâpy ;
- 12) <I, 17> l'officier de district (*w^crtw*) Imennakht ;
- 13) <I, 18> l'officier de district (*w^crtw*) Râmosé ;
- 14) <I, 19> l'ouvrier Nebnéfer, le fils de Khonsou.

L'introduction aux mesures d'exhérédation.

LA JUSTIFICATION :

<2, 1> Elle a déclaré (*dd.st*) :

— « Je suis, quant à moi, une « nemehyt » ⁽²³⁾ du pays de Pharaon (*ir ink, ink nmhy(t) n p3 t3 Pr^c3*).

(21) On comparera à l'expression *irt lmyt-pr m*, « faire un acte de cession au sujet de ... » (*Pap. Kahoun*, I, 1 (pl. XII, 7) = K. SETHE, *Lese-stücke*, 90, 21-22) ; cf. aussi sous la XXII^e dynastie la statuette stéléphore *Caire 42.208*, 11 : *lmyt-pr m ht nb(t)*.

(22) Il s'agit du Conseil (*knbt*) des ouvriers de la nécropole que préside de droit les « chefs d'équipe », assistés de scribes appartenant à l'administration royale. C'est un de ces scribes qui a instrumenté, en l'occurrence Imennakht, le premier nommé (cf. I, 8 ; et 5, 8 : « Fait (*hrw*) par Imennakht, le scribe de la tombe royale à l'entrée interdite »). Lors de la seconde session (5, 9 sq.), l'autre scribe seul était présent (Horshéri), et il a selon toute probabilité dressé le procès-verbal de la séance (6, 3) ; cf. J. ČERNÝ, dans *J. Eg. Arch.*, XXXI, pp. 30-31.

(23) Non pas une personne « libre » (par opposition à esclave), mais une particulière ayant des biens privés, et qui par conséquent — du moins

« <2, 2> J'ai élevé ces huit (enfants), vos serviteurs ⁽²⁴⁾ que voici (*iry.î šhpr* ⁽²⁵⁾ *p3y 8 b3kw (n).tn (i)myw*), <2, 3> et leur donnai (*iw.î hr dît n.sn*) un trousseau de toutes choses (*grg-pr* ⁽²⁶⁾ *m ht nb*), que l'on constitue <2, 4> pour ceux qui sont dans leur situation (*nty tw.tw hr ir(t).f n n3 nty ml kd.w*).

« Mais voyez (*hr ptr*), je suis devenue vieille ⁽²⁷⁾ (*tw.î l3.k(w)î*), <2, 5> et voyez (*hr ptr*), ils ne s'occupent ⁽²⁸⁾ pas de moi à leur tour ⁽²⁹⁾ (*bn st hr irt hrt.î gr ink*).

« <2, 6> Quant à chacun d'entre eux, qui a posé ses mains sur les miennes (*ir p3 w3h nb* ⁽³⁰⁾ *drt.f hr drt.î im.w*), je donnerai (de) mes biens (*iw.î r dî(t) n.f (m) ht.î*).

pour ce qui concerne ces biens — ne serait pas fermière d'Etat ou tenancière d'un temple (Ar. THÉODORIDÈS, « *Le problème des ncmehou* », dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, pp. 109 sqq., spécialement pp. 117-118 ; 120 ; 123 ; 137).

(24) « Serviteurs » : formule de déférence à l'égard des membres du Conseil, dont plusieurs ne sont pourtant que de simples ouvriers (J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 45).

(25) Cf. sur *šhpr*, notre *Papyrus des Adoptions*, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, p. 85, n. 29, et p. 88, n. 42.

(26) *Grg pr*, « fonder une maison », → « fonder un foyer » (Wört., I, 512, 8 : « heiraten » ; V, 186, 15 ; H.J. POLOTSKY, *The Stela of Heka-Yeb*, dans *J. Eg. Arch.*, XVI, 1930, pp. 198-199) ; et c'est aussi de quoi le faire, dans le sens d'« équipement », de « trousseau », ... (J. ČERNÝ, dans *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 44).

(27) J. ČERNÝ estime que Naunakhte devait être réellement vieille à cette époque (*J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 44). Cf. la *Stèle Juridique d'Amarah*, ll. 5-7 : « Déclaration de Taméhyt, chanteuse de l'Horus, Seigneur de Miât. Elle a dit : « Quant à <6> tous les acquêts (*ir šhprw nb(w)*) qu'a constitués pour moi (*l.îr n.î*) le Directeur du Grenier, Paser, qu'ils soient transmis à Irytekh (*dî.t(w).s(n) n...*) <7> (m)a fille (*t3y.î šrî(t)*), car c'est elle qui a agi (*m.nt.s (i).îr*) pour moi dans ma vieillesse (*n.î l3w.(kwî)*) » (Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1964, pp. 47-48).

(28) Nous reviendrons plus loin dans le commentaire sur la portée de l'expression *lri hrt* ; voir J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 33, n. 9, et cf. p. 31 : « ... and see they are not looking after me in my turn ».

(29) Littéralement *gr ink* = « moi aussi », « à mon tour », c'est-à-dire au moment où mon âge requiert des soins de leur part.

(30) Cf. sur l'expression du type *p3 w3h nb*, A. ERMAN, « *Neuägyptische Grammatik* », § 161.

« <2, 7> Quant à celui qui ne m'a pas donné (*ir p3 nty bwpw.f dît n.l*), je ne lui donnerai pas de mes biens (*bn lw.l r dît n.f m ht.l*) ».

Les dispositions de Naunakhte.

A. — LES ENFANTS APPELÉS A LA SUCCESSION :

<3, 1> LISTE (*r rdît rh.tw*) DES OUVRIERS (de la nécropole) (*n3 rmt ist*) ET DES FEMMES (mariées) (*hmut*) ⁽³¹⁾ À QUI ELLE A DONNÉ (de ses biens) (*r(=l).dl.s n.w*) :

- 1) <3, 2> l'ouvrier Maaynakhtef ;
- 2) <3, 3> l'ouvrier Kenherkhepeshef.

Elle a déclaré (à son sujet) (*dd.st*) :

— « Je lui donnerai ⁽³²⁾ (*dl.l n.f*) <3, 4> un bassin de cuivre (*hnty ic*) comme récompense (*m twnw*) ⁽³³⁾, en plus qu'à ses cohéritiers

(31) Le terme *hmt* désigne spécialement une « épouse ». Il n'est jamais fait allusion dans l'acte de Naunakhte aux maris de ses filles : les femmes d'ouvriers, comme les autres dames d'Égypte, ont une personnalité juridique complète et indépendante.

(32) Apparemment la forme verbale est au passé (cf. J. ČERNÝ, *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 31 : « I have given to him ... »), mais nous justifions dans le commentaire la traduction adoptée ici : « je lui donnerai ... ».

(33) Le Professeur J. ČERNÝ (*op. cit.*, pp. 33-34) opte pour (*m*) *mtwn* (haplographie), mais Alan GARDINIER a admis, depuis, la forme *tnw*, « reward » (*J. Eg. Arch.*, XLII (1956), p. 17).

(34) Littéralement *n3y.f lryw* = « ses compagnons (d'héritage) » (J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 34, n. m ; cf. *lry n ps*, « compagnon de partage » (Michel MALININE, *Choix de textes juridiques* ... (Paris, 1953), p. 109). Pour le fond, on se reportera à la statuette stéléphore *Caire 42.208* (XXII^e dynastie) qui nous montre un père avantageant considérablement une de ses filles, dans son *imyt-pr* (acte de cession à valeur de testament), en prescrivant qu'« en plus » (*m h3w*, comme ici), elle aura droit à une « part » du reste, comme les autres enfants : « Aucun autre fils ou fille ne pourra dire 'donne-moi la pareille' ! Tu ne leur permettras pas de l'écartier du *surplus* dans ma maison après mon temps d'existence. Tu lui remettras sa part de toutes ces choses ... ». Le père s'adresse à Amon pour qu'il assure l'exécution de ses volontés (A. DE BUCK, *Een*

(*m h3w n3y.f ỉryw*) ⁽³⁴⁾, et (?) ⁽³⁵⁾ dix sacs d'épeautre (*btj*) » ;

- 3) <3, 5> l'ouvrier Imennakht ;
- 4) <3, 6> la citadine Ouasnakhti ;
- 5) <3, 7> la citadine Menâtnakhti.

Quant à la citadine Menâtnakhti (*ỉr ʿnh-n-nỉwt M.*), <3, 8> elle a déclaré à son sujet (*đđ.št r.s*) :

— « Elle entrera en ligne de compte pour le partage de tous mes biens (*ỉw.št r h3yt hr pšt m ht.ỉ nbt*), <3, 9> excepté pour (*hry-hr*) :

a) le boisseau d'épeautre (*t3 ỉpt btj*), que mes trois ⁽³⁶⁾ <3, 10> enfants masculins ainsi que la citadine Ouasnakhti m'ont donné ⁽³⁷⁾ (*r (=ỉ). đỉw n.ỉ p3y.ỉ 3 hrdw ʿh3wtj(w) m mỈtt ...*) ;

gelukkige Familie ?, dans *J. Ex Oriente Lux*, VII (1940), pp. 294-298 ; J. CAPART, *Personnalités égyptiennes*, dans *Chr. d'Eg.*, XX/39-40 (1945), pp. 64-67 ; E. OTTO, *Die biographischen Inschriften der ägyptischen Spätzeit*, Leyde, 1954, pp. 31 ; 51 ; 80-81 ; 83-84 ; 85 ; 139-143 ; J. PIRENNE, *Histoire de la Civilisation de l'Égypte Ancienne*, III (1963), p. 14 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1964, pp. 63-64 ; 1965, p. 131, n. 205).

(35) Il est difficile de saisir si on a affaire à une coordination, ou à une proposition établissant une correspondance de valeurs : « The connexion of these words with the preceding is not clear. They were crowded in at the end of the line after the next column had been written » (J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 34, n. n). Il est à remarquer qu'on se fût attendu à voir une estimation introduite par *ỉr.n*, « ce qui fait (autant) » (comme en 5, 6 : « ce qui fait (en tout) 40 *đbn* »). Mais qu'il s'agisse de la mention d'une « récompense » avec sa valeur marchande, ou de deux « récompenses » distinctes, les effets juridiques du passage ne changent pas : Naunakhte y *avantage* un de ses fils.

(36) A savoir les trois fils qu'elle vient de nommer, comme si le 4^e fils, Néferhotep, qui est déshérité, ne comptait pas du tout à ses yeux en tant que fils.

(37) *Rđỉ* (« donner ») semble bien avoir sa valeur pleine ici, alors que le même terme a manifestement, en 5, 3, en fonction du contexte, le sens de « prêter ». D'après J. ČERNÝ, il conviendrait de voir dans le présent passage une rente alimentaire : « This was certainly not given on a single occasion only, but together with the *hin* of fat was a fixed monthly

b) <3, 11> et également ma mesure de graisse (m mltt pzy.ī hn n šknn), qu'ils m'ont donnée de cette (même) manière (ī.dī.w n.ī m pzy šhr) » (38).

B. — LES ENFANTS DESHERITES :

<4, 1> LISTE DE SES ENFANTS (r rdīt rh.tw nzy.št hrđw), DONT ELLE A DIT (ī.dđw.št) :

1) Ils seront exclus des apports en communauté de leur mère (son « tiers ») :

— « <4, 2> Ils n'entreront pas dans le partage de mon « tiers » (39) (bn īw.w r cḳ r pšt m pzy.ī 1/3), <4, 3> cependant ration » (op. cit., p. 49). Cette explication est à retenir, bien qu'en toute rigueur elle ne soit pas prouvée. Au point de vue juridique les effets demeurent les mêmes, comme nous essayerons de le montrer dans le commentaire.

(38) Ce qui revient à dire « à eux quatre » : les trois (bons) fils conjointement avec (m mltt) la fille Ouasnakhti.

(39) Concernant la constitution de l'« avoir conjugal » et le montant des apports en communauté (1/3 pour la femme et 2/3 pour le mari), voir J. ČERNÝ, op. cit., pp. 49-50 ; *La constitution d'un avoir conjugal en Egypte*, dans B. Inst. Fr. Arch. Or., XXXVII (1937), pp. 41-48 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans R. Int. Dr. Ant., 1964, pp. 66 sqq. ; 1965, p. 104. Il nous faut ajouter ici que les mentions « le tiers » et « les deux tiers » ne visent pas uniquement la participation à la communauté, respectivement de la femme et de son mari, mais encore les acquêts de communauté proportionnels aux mises. On l'inférera, par exemple, de Pap. Turin 2021, III, 11 - IV, 1 (J. ČERNÝ-T.E. PEET, dans J. Eg. Arch., XIII (1927), pp. 32-33 ; pll. XIV-XV) :

— « Si ce n'était pas du tout son épouse (īr īw bn hmt šwt īn), mais une (concubine) syrienne ou nubienne qu'il eût aimée (īw h3rw nḥšy(t) īw mr.f šwt), et à qui il donnerait <III, 12> ses biens ([ī]w.f dīt n.s hṯ.f), [qui] pourrait annuler ([nm] īr.f wšf) ce qu'il ferait (p3 īry.f) ? Qu'[il lègue (donc)] à la citadine Anoksoumédjem [les] 4 serviteurs ([īmī dī.f n.s p3] 4 b3kw), qu'[il a acquis] (ī.[īr.f]) en sa compagnie (īrm A.), <III, 13> ainsi que ce [qu'il acquerra (encore)] en sa compagnie (hnc p3 [īry.f] īrm.št), et dont il a déclaré (ī.dđ.f) : « Je lui lègue (tw.ī dīt n.št) mes deux tiers [ajoutés à] son tiers (p3y.ī 2/3 [hr p3]y.št 1/3), et aucun fils et aucune fille <IV, 1> ne contestera cette disposition que (j')ai prise en sa faveur (īw bn īrī šrī ... mdt m pzy šhr īr.(ī) n.št), en ce jour ».

qu'ils entrèrent dans les « deux tiers » de leur père (*l.l.r.w* ⁽⁴⁰⁾ *cḳ r p3 2/3 n p3y.w l̄t*) » :

- 1) <4, 4> l'ouvrier Néferhotep ;
- 2) <4, 5> la citadine Menâtnakhti ^(40a) ;
- 3) <4, 6> la citadine Hénoutshénou ;
- 4) <4, 7> la citadine Khâtanoub.

II) *Ils seront exclus des propres de leur mère :*

— « Quant à c[es qua]tre enfants <4, 8> miens (*l̄r p3[y] 4* ⁽⁴¹⁾ *hṛdw l̄nk*),

ils (n')entrèrent en partage pour aucun de mes biens (propres) ⁽⁴²⁾ (*bn l̄w.w r cḳ r pšt m h̄t.l nbt*) ».

III) *Ils seront exclus des biens (meubles et immeubles) qui ont été transmis à leur mère* ⁽⁴³⁾ :

(40) Nous obtiendrons tout à fait littéralement : « mais c'est dans les 'deux tiers' de leur père qu'ils entrèrent », ce qui ne s'adapte pas exactement au contexte, car il ne s'agit pas des « deux tiers » de l'un par opposition aux « deux tiers » de l'autre, mais d'une opposition entre les modes de transmission de leurs parts respectives (voir J. ČERNÝ, *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 34, n. u). Il y a lieu de comprendre : « Mais il est entendu que dans les 2/3 de leur père ils entrèrent normalement, sauf dispositions contraires de sa part ».

(40a) Voir la n. 16.

(41) Il y a une lacune en cet endroit du papyrus. Mais la restitution du Professeur ČERNÝ est tout à fait sûre.

(42) Le terme *h̄t* (« choses », « biens », ...) peut être aussi embarrassant à traduire avec précision que le polyvalent *rdi*, « donner ». Il est patent qu'en 3, 8, il a une signification générique, et se rapporte à tous les *biens* de quelque nature ou provenance qu'ils soient : « elle entrera en ligne de compte pour le partage de *tous mes biens*, excepté pour ... » ; mais ici *h̄t* s'oppose aux apports en communauté mentionnés en 4, 2-3. D'où la suggestion d'y voir les « propres ». Ce qui va suivre (4, 9 sqq.) peut évidemment aussi être inséré dans les « propres ». Si une nouvelle distinction est établie, elle est due vraisemblablement à l'origine des biens, dont le droit de disposition doit être justifié par un ou des actes appropriés (voir aussi la note suivante).

(43) Il convient de se représenter que Naunakhte a été faite la légataire universelle de son premier mari. Si en effet elle avait eu des enfants du premier lit, les biens de son mari seraient passés directement à ces enfants, et elle n'aurait conservé que la jouissance de la part des acquêts

a) — « <4, 9> Et quant à tous les biens (meubles) ⁽⁴⁴⁾ du scribe Kenherkhepeshef, mon (premier) mari ⁽⁴⁵⁾ (*hr ir ht nb sš N., pzy.ī hī*),

b) <4, 10> et semblablement ses immeubles (*m mītt nzy.f šwt*) ⁽⁴⁶⁾, et ce grenier de mon père (*hn^c pzy wd3 n pzy.ī it*),

c) <4, 11> et semblablement (*m mītt*) ce boisseau d'épeautre que j'ai acquis ⁽⁴⁷⁾ <4, 12> ainsi que mon (premier) mari (*tzy ipt bty r(=ī).nwy.ī m mītt pzy.ī hī*),

de communauté de son mari ; comme elle n'a pas eu d'enfants, ce sont les collatéraux de ce dernier qui auraient hérité de ses biens ; mais, lui, il en a décidé autrement au profit de son épouse ; à cette fin il a dû rédiger un testament. Cf. la première section du *Papyrus des Adoptions*, 3-5 : « Nebnéfer, mon mari, a dressé un acte en ma faveur, (moi), la musicienne <4> de Soutekh, Nénufar : il s'est fait une fille de moi, en me léguant tout ce qui était sien, n'ayant pas de <5> fils ou de fille en dehors de moi-même » (Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, pp. 81 sqq.).

(44) Ici le mot *ht*, puisqu'il s'oppose sans conteste aux « immeubles » (*šwt*) de 4, 10, semble bien avoir le sens de « meubles ».

(45) Sur le scribe Kenherkhepeshef : J. ČERNÝ, *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 44, et n. 3 ; et dans A. GARDINER, *Hieratic Papyri in the British Museum*, third Series : *Chester Beatty Gift*, I (Londres, 1935), p. 24, n. 3.

(46) Ibrahim HARARI a eu l'obligeante amabilité de me signaler que la distinction entre *ht*, « bien (meuble) », et *št*, « immeuble », — distinction fondée par le recours pour les immeubles aux pièces cadastrales — se trouve déjà, à l'Ancien Empire, dans l'inscription de Tehné (*Urk.*, I, 31, 1, où il y a lieu de lire *šwt [nbw]t* (HARARI)). Cf. notre observation à propos de la *St. Jurid. d'Amarah* (*R. Int. Dr. Ant.*, 1964, p. 53) : « En parlant des biens du père en « champs », en « plaines » (ou « prairies »), en « esclaves » masculins et féminins, et en « arbres », le fils ne signale en fait que les *immeubles* avec la main d'œuvre servile qui y est attachée. Les *meubles* sont laissés dans l'ombre, et pourtant il est naturel qu'il dût y en avoir ».

(47) Sur *ncl*, « rassembler », « recueillir », voir J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 35, n. x, avec renvoi à GARDINER, *Mes*, p. 19, n. 48, et *J. Eg. Arch.*, XXII (1936), pp. 179-180. Comme nous trouvons ici *ncl ... m mītt ...* : « rassembler ... conjointement avec (le mari) », nous avons certainement affaire à un *acquêt de communauté*. Dès lors, le « mari » en question ne peut vraiment être que le même premier mari, le scribe Kenherkhepeshef.

P.W. PESTMAN (*Marriage and Matrimonial Property in Ancient Egypt*, Leyde, 1961, p. 163) a rendu adéquatement : « ... which I have acquired

ils ne les partageront pas (non plus) (*bn lw.w r pšt.w*) ».

— « <5, 1> Mais quant à ces huit enfants miens (*hr ir pzy 8 hrđw ink*), ils entreront dans le partage <5, 2> des biens (propres) ⁽⁴⁸⁾ de leur père (= mon second mari) (*lw.w r cḳ r pšt ht n pzy.w it*), au moyen d'une division unique (*m pšt w^c(t)*) » ⁽⁴⁹⁾.

(Quant à l'ouvrier Néferhotep, elle a déclaré à son sujet) ⁽⁵⁰⁾ :

— « <5, 3> Mais pour ce qui est de mon chaudron ⁽⁵¹⁾ (d'une valeur de 20 « deben ») (*hr ir pzy.ḏ ḳḥn*) que je lui

just as my (first) husband », mais lorsqu'il se demande s'il s'agit de « the whole property of the first husband, or only a part : 1/3 for instance » (*op. cit.*, p. 164, n. 1), il y a lieu de noter que Naunakhte parle de « tous les biens » (*ht nb*) de son premier mari ; s'il ne s'était agi que du tiers lui revenant, elle n'aurait pas dû citer son mari, ni se référer implicitement à l'acte par lequel il avait fait d'elle sa légataire universelle. Voir aussi Fr. DAUMAS, *La civilisation de l'Égypte pharaonique* (Paris, 1965), p. 204.

(48) L'ouvrier de la nécropole Khâemnoun, le second mari de Naunakhte, ne semble pas n'avoir à lui que son maigre salaire (J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 51), puisqu'il possède des « biens (propres) », distincts de ses « deux tiers » (4, 3 et 5, 1-2).

(49) Les filles et les garçons viendront à la succession de leur père par parts égales, s'il meurt *ab intestat*, puisque c'est là le mode légal de la délation du patrimoine à l'époque. Mais le père n, comme sa femme Naunakhte, le droit de disposer de ses biens.

(50) La sagacité du Professeur ČERNÝ lui a permis d'expliquer ce passage comme se rapportant à Néferhotep qui pourtant n'y est pas nommé (*op. cit.*, p. 50) ; l'éditeur a remarqué, en particulier, que cette addition aux dispositions de Naunakhte, dans la cinquième colonne du texte (avec un vide après les lignes 5, 1-2) est placée en regard de la mention de Néferhotep dans la quatrième colonne. Est-ce Naunakhte qui s'est ravisée à la dernière minute en concédant cette faveur à son fils Néferhotep, qui pour le reste est complètement déshérité, comme deux de ses sœurs ? Ou bien est-ce le scribe, qui a reproduit les volontés de Naunakhte pour lui en délivrer un exemplaire, qui a dû réparer un oubli ? Nous penchons pour cette dernière hypothèse, car Naunakhte n'a pas pu ne pas nommer, en cet endroit, son fils Néferhotep en faveur de qui elle désirait prendre une disposition supplémentaire. Si l'œuvre du scribe avait consisté à simplement noter le texte de la déclaration, il aurait inmanquablement écrit : « Quant à mon fils Néferhotep, je désire ajouter à son sujet ... ».

(51) Pour les termes techniques et autres indications utiles à l'inter-

avais remis (*l.d.l. n.f*) pour s'acheter du pain (*r ln(t) n.f ckw*), <5, 4> ainsi que de l'outil (*m mltt p3 h3*) de 7 « deben », <5, 5> et semblablement du bidon (*m-mltt p3 irr*) de 7 « deben », <5, 6> et de la pioche (*m-mltt t3 nt*) de 6 « deben », ce qui fait (en tout) (*ir.n*) 40 « deben », ils lui appartiendront en tant que part (*iw.w n.f r pšt*), <5, 7> mais il n'entrera (en partage) pour aucun des autres (objets de) cuivre (*bn iw.f r ckw r hmty* ⁽⁵²⁾ *nbt gr*), qui appartiendront à ses frères et sœurs (*iw.w n n3y.f snw*) ».

<5, 8> Fait par Imennakht, le scribe de la tombe royale à l'entrée interdite (*irw ln ss 'I. n p3 hr-hn*).

L'ANNEXE ⁽⁵³⁾.

<5, 9> An IV, 3^e mois de (la saison) « akhet », 17^e jour ⁽⁵⁴⁾.

Ce jour-là (*hrw pn*),

Fouvier (de la nécropole) Khâemnoun (= le second mari de

prétation du passage, nous renvoyons aux notes si bienvenues du Professeur ČERNÝ, *op. cit.*, p. 35, y à ff.

(52) Concernant la lecture *hmty* et le sens du terme, cf. J.R. HARRIS, *Lexicographical Studies in Ancient Egyptian Minerals* (Berlin, 1961), pp. 61-62.

(53) Cette annexe ne forme pas un codicille, puisqu'elle n'émane pas de l'auteur du testament, et que, au surplus, elle ne modifie aucunement les volontés exprimées dans l'acte même.

(54) L'annexe a dû être ajoutée au testament de Naunakhte un an environ après sa rédaction ; mais l'intervalle pourrait avoir été plus long, comme l'explique le Professeur ČERNÝ particulièrement compétent pour les questions de chronologie et d'histoire touchant les derniers Ramsesses : « The date of the postscript is in year 4 without indication of the king, but probably the reign was still that of Ramsesses V, to whose third year the main document belongs. Without knowing the precise date of Ramsesses V's accession to the throne it is impossible to calculate the exact interval between these two sections of the writing. The maximum would be 712 days, the minimum, if the date of accession fell on the third month of the Inundation season, day 17, would be 347 days. In either case it is extremely probable that Naunakhte was still alive ; she will have thought it important to make sure of the family's consent as early as possible » (*op. cit.*, p. 51).

Naunakhte) s'est représenté ⁽⁵⁵⁾ devant le Conseil (*wḥm špr r ꜥnbt in Kh.*), <5, 10> en même temps que ses enfants (*ḥnꜥ n3y.f ḥrdw*), en déclarant (*m ḏd*) ⁽⁵⁶⁾ :

— « Pour ce qui est des (dispositions) écrites qu'a prises la citadine ⁽⁵⁷⁾ Naunakhte (*ir n3 ššw i.ir*...), <5, 11> concernant ses biens (*ḥr ḥt.št*), elles seront très exactement respectées (*iw.w m mītt ꜥk3 sp šnw*), et l'ouvrier Néferhotep n'interviendra pas dans leur partage (*bn iw (sic) rmꜥ išt N. pš im.w*).

Il (= Néferhotep) ⁽⁵⁸⁾ a fait <5, 12> un serment (par) le Maître V.S.F. (*iry.f ꜥnh (n) nb*), en ces termes (*m ḏd*) :

(55) L'emploi du verbe *wḥm*, qui exprime la répétition de l'action, nous fait admettre que le père était déjà présent lors de la confection de l'acte de Naunakhte, au même titre d'ailleurs que les enfants, comme on peut le déduire de 2, 2 : « j'ai élevé ces huit (enfants), vos serviteurs, que voici ... ».

(56) C'est le père seul qui parle ; la préposition *ḥnꜥ* (« avec ») peut offrir plusieurs sens qui font qu'elle ne relie pas nécessairement des partenaires, mais aussi des co-contractants, voire des adversaires.

Dans l'expression *šwnt A ḥnꜥ B*, « acte de vente entre A et B », on a affaire à des co-contractants (*Stèle Juridique de Karnak*, II, 13-14 = éd. P. LACAU, pp. 24-27 = Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1959, pp. 126-127).

Dans l'*Ostrakon Caire 25556*, 1-2, le chef d'équipe Hay s'est présenté devant le Conseil « avec » (*ḥnꜥ*) A, B, C, D, c'est-à-dire « en même temps que » ... : ils comparaissent devant la *ꜥnbt* au même moment, mais en tant qu'*adversaires* vu que Hay a déposé une plainte *contre* les autres parce qu'ils l'ont calomnié (J. ČERNÝ, *Quelques ostraca hiéroglyphiques inédits*..., dans *A. Serv. Ant.*, XXVII (1927), pp. 200 sqq.).

Ici aussi les enfants sont réunis *contre* leur père (et leur mère), car ils ont des intérêts à défendre (voir le commentaire) : ils ne forment pas groupe *avec* leur père, bien qu'ils se présentent devant la *ꜥnbt* « en même temps que » lui.

(57) Khâemnoun n'appelle pas Naunakhte sa « femme », et elle-même le cite comme le « père » des enfants, au point qu'on pourrait se demander s'ils sont mariés ! Ils le sont indispensablement puisqu'ils ont fait une communauté (4, 2-3).

(58) D'après la traduction de J. ČERNÝ (*op. cit.*, p. 32), ce serait le père qui aurait prêté ce serment ; il en est de même pour J.A. WILSON, *The Oath in Ancient Egypt*, dans *J. N. Eastern Stud.*, VII (1948), p. 147. E. SEIDL dit également la même chose, et tout à fait explicitement, dans

— « Si je me rétracte (*mtw.i pn^c.i*) ⁽⁵⁹⁾, pour encore en discuter (*r mdt m-îm^cn*), je serai passible de cent coups, et privé de mes biens ⁽⁶⁰⁾ (*iw.f hry 100 n šh, šwac m ht.i*) ».

Devant (le Conseil (*knbt*) de ce jour) :

- 1) <6, 1> le chef d'équipe Khâou (= Inherkhâou) ⁽⁶¹⁾ ;
- 2) <6, 2> le chef d'équipe Nakhemmout ;
- 3) <6, 3> le scribe de la tombe royale Horshéri ;
- 4) <6, 4> l'officier de district (*w^crtw*) Râmosé ;
- 5) l'officier de district (*w^crtw*) <6, 5> Pentaour, le fils de Nakhtmin.

*
**

La procédure de rédaction.

Les ouvriers de la nécropole thébaine jouissent avec les autres membres de son personnel d'un privilège remarquable : celui de pouvoir se constituer en Conseil (*knbt*) sous la présidence des chefs d'équipe ⁽⁶²⁾.

Vom Erbrecht der alten Aegypter (Z.D.M.G., CVII (1957), pp. 275-276). Nous exposons dans le commentaire le fondement de l'interprétation donnée ici.

(59) Nous nous permettons de renvoyer, sur cette construction avec *pn^c*, à l'étude que nous y consacrons dans la *R. d'Eg.*, à paraître.

(60) Puisque Néferhotep n'a pas droit au partage de l'héritage maternel, ces « biens » doivent être ses propres. Dans le *Pap. Boulaq X, V^o*, qui est, semble-t-il, un partage d'ascendants, les deux enfants prêtent le serment de respecter absolument le partage opéré, sous peine, sinon, de recevoir « cent coups » et de perdre leurs « parts » (ll. 15-16) (W. SPIEGELBERG, *Studien und Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreiches* (Hanovre, 1892), pp. 18 sqq. ; W. HELCK, *Materialien zur Wirtschaftsgeschichte des Neuen Reiches*, III (1963), p. 143).

(61) Voir J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 36, n. *kk*.

(62) Voir J. ČERNÝ, *Quelques ostraca hiératiques inédits de Thèbes au Musée du Caire*, dans *A. Serv. Ant.*, XXVII (1927), pp. 203-205 ; *J. Eg. Arch.*, XXXI, pp. 42-43 ; *From the Death of Ramesses III to the End of the Twenty-first Dynasty* [= C.A.H.², II, ch. XXXV], 1965, pp. 21-23.

Le Conseil a une compétence judiciaire pour trancher des différends et infliger des peines jusqu'à un certain degré ⁽⁶³⁾, et aussi une compétence que nous appellerions notariale, puisqu'il est qualifié pour recevoir les actes auxquels les intéressés désirent voir conférer le caractère d'authenticité. Il s'agit donc d'actes de l'autorité publique, qui sont rédigés au sein du Conseil par un des scribes de la nécropole. Le rôle de ce scribe est de mettre par écrit les déclarations qui sont faites devant le Conseil, selon les formalités requises, mais sans qu'on puisse parler d'un formalisme strict et encore moins d'un rituel avec des gestes prescrits et des paroles solennelles. Le scribe note les déclarations qui lui sont faites dans le langage de la personne qui parle ⁽⁶⁴⁾.

C'est de cette manière qu'a procédé Naunakhte pour dresser son testament.

La composition de l'acte.

L'acte est clairement composé, et quoique Naunakhte ne soit que la femme d'un ouvrier de la nécropole, elle a le sens de l'ordre ; elle sait ce qu'elle veut dire et ce qu'il lui faut dire au moment où il le faut.

Comment s'y est-elle prise pour y parvenir ? A-t-elle consulté un scribe, lorsque, par exemple, elle a annoncé à la *ḥnbt* son intention de faire acter ses dernières volontés ? Ou bien, est-ce le scribe qui, après coup, a donné une « forme » — car il y en a une, incontestablement — à sa déclaration, en retenant de celle-ci ce qui se conformait au but à atteindre, et peut-être en clarifiant l'exposé dans ce sens ?

Nous devinons que Naunakhte, dans son introduction ⁽⁶⁵⁾, et après s'être présentée, se réfère très vraisemblablement à deux prescriptions.

(63) Ce qui est très net dans l'*Ostrakon Nash I* [= J. ČERNÝ-A. GARDINER, *Hieratic Ostraca*, XLVI] ; cf. J. PIRENNE, *Histoire de la Civilisation de l'Égypte Ancienne*, II (1962), p. 381.

(64) Cf. J. ČERNÝ, *Papyrus Salt 124*, dans *J. Eg. Arch.*, XV (1929), pp. 257-258.

(65) *Naunakhte*, 2, 1-2, 7.

En vertu de la première, elle avait le droit d'exiger de ses enfants que dans sa vieillesse ils s'occupassent d'elle ; aussi décide-t-elle de punir l'ingratitude de trois d'entre eux ⁽⁶⁶⁾ en les exhérédant.

En second lieu, elle transmet ce qu'elle retire à certains de ses « enfants », à ses autres « enfants » ⁽⁶⁷⁾. Sa faculté de tester s'exerce uniquement au sein de la famille. Elle justifie le droit qu'elle a de tester librement, mais elle l'applique en restreignant sa liberté. Est-ce elle-même qui le veut ainsi, ou ne fait-elle que respecter en cela des dispositions légales ? ...

Nous avons signalé que le document de Naunakhte est long. Il faut en trouver une première raison dans le fait qu'elle entre dans des considérations particulières à propos de certains enfants ⁽⁶⁸⁾, et qu'elle donne des détails sur la nature, et indirectement sur la provenance, des biens dont elle dispose ⁽⁶⁹⁾.

Nous remarquerons aussi qu'elle ne procède pas par élimination, en retenant certains enfants afin d'écarter les autres, en bloc, de sa succession : non, tous les enfants sont expressément désignés ⁽⁷⁰⁾, même ceux qu'elle exhérède ⁽⁷¹⁾, et les filles aussi bien que les garçons. On notera simplement que dans l'un et l'autre groupe, les femmes sont nommées après les hommes, ce qui est peut-être un vestige de masculinité.

J. ČERNÝ suppose que le scribe de la nécropole Kenherkhepeshef avait épousé Naunakhte alors qu'il était déjà bien avancé en âge, et qu'il est mort peu après ⁽⁷²⁾ ; toujours est-il que la documentation ne nous renseigne sur aucun enfant de cette union. Cet état de fait est renforcé en quelque façon par la constatation que, d'après notre papyrus, Naunakhte dispose de

(66) Son fils Néferhotep et ses filles Henoutshenou et Khâtanoub (4, 4-4, 7).

(67) *Naunakhte*, 2, 6-2, 7.

(68) *Id.*, 3, 3-3, 4 ; 3, 7-3, 11 ; 5, 3-5, 7.

(69) *Id.*, 4, 1-5, 2. Voir plus loin le commentaire se rapportant aux n. 102-103.

(70) *Id.*, 3, 2-3, 7.

(71) *Id.*, 4, 2-4, 7.

(72) J. ČERNÝ, *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 44.

« tous les biens » (meubles et immeubles) ⁽⁷³⁾ de son premier mari, ce qui ne peut se comprendre que s'il les lui a légués. Or, comme on peut le dégager du *Papyrus des Adoptions*, il n'aurait pas pu le faire (du moins pour la totalité de ses biens) s'il avait eu des descendants ⁽⁷⁴⁾.

De son second mari Naunakhte a eu huit enfants, quatre garçons et quatre filles. Elle déclare les avoir aidés au moment où ils ont fondé leurs foyers ; on saisit, de la manière dont elle s'exprime, que c'est *elle* seule qui leur a remis leurs trousseaux, ce qui confirme une nouvelle fois qu'elle devait avoir des biens, et que grâce à son premier mari, elle avait probablement connu une certaine aisance ⁽⁷⁵⁾.

De toute façon elle doit avoir eu des biens autres que ceux de son premier mari, puisqu'il est clair, d'après le contexte, qu'elle parle de ses propres, indépendamment d'autres biens encore qui lui ont permis de former une communauté avec son second mari.

Par ailleurs le Conseil lui octroie le titre de « citadine », ce qui devait signifier qu'elle n'avait pas d'emploi officiel ⁽⁷⁶⁾ ; mais cet état ne doit pas nous interdire de penser que Naunakhte aurait pu s'adonner à quelque activité rémunératrice ⁽⁷⁷⁾. Et en se disant elle-même « nemehyt du pays de Pharaon », elle accentue notre tendance à voir en elle une proprié-

(73) *Naunakhte*, 4, 9-4, 11.

(74) Nous l'inférons du passage suivant (ll. 3-5) : « Nebnéfer, mon mari, a dressé un acte en ma faveur, moi, la musicienne de Soutekh, Nénufar : il s'est fait une fille de moi, en me léguant *tout* ce qui était sien, *n'ayant pas de fils ou de fille en dehors de moi-même* » (A. GARDINER, dans *J. Eg. Arch.*, XXVI (1940), pp. 23-24 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, pp. 81-82). Voir la n. 43.

(75) D'après le *Papyrus Salt 124*, l'intégrité du scribe Kenherkhepeshef était plutôt douteuse (I, 17-19) : « [Charge portée contre lui (= Paneb)] pour avoir pénétré dans trois tombes, et les avoir visitées alors qu'elles ne lui appartenaient pas. Il (y) était avec l'ouvrier Kenna ; [ils y trouvèrent tel objet, et P]aneb *donna quelque chose (dît nkt)* au scribe Kenherkhepeshef, et il enleva alors cet (objet) (*mtw.f šd.f*) » (J. ČERNÝ, *J. Eg. Arch.*, XV, p. 245) : le scribe s'était donc laissé soudoyer !

(76) Cf. Ar. THÉODORIDÈS, *Le Papyrus des Adoptions*, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, p. 138.

taire de biens-fonds ne relevant pas des domaines de l'Etat ou de temples ⁽⁷⁸⁾.

Si « *nemehyt* », en effet, avait caractérisé son statut juridique (femme « libre », ayant le droit de disposer de ses biens), n'eût-il pas appartenu à l'administration (au scribe de la *ḫnbt*) de l'indiquer dès l'abord sur l'acte ? Il est inconcevable que cette même *ḫnbt* qui devait connaître sa situation, l'eût laissée se présenter devant elle pour disposer de ses biens, si ce droit lui avait fait défaut.

Les dernières volontés de Naunakhte.

Naunakhte avantage ⁽⁷⁹⁾ son fils Kenherkhepeshef en lui faisant un legs qui est défini comme une « récompense », mais dont nous n'apprenons pas la raison d'être ⁽⁸⁰⁾.

Le sens du passage est aisé à saisir ; il contient cependant une difficulté de nature grammaticale à la base, pouvant produire des conséquences institutionnelles.

Il semble bien en effet que, morphologiquement, d'il soit un perfectif, et cette supposition est renforcée par la présence de *m twnw* (et non *r twnw*), et par l'observation que les futurs, dans le document de Naunakhte, présentent toujours l'aspect *lw.f* (*r*) *šdm* ⁽⁸¹⁾ ou *lw.št n.f* ⁽⁸²⁾. J. ČERNÝ a traduit en conséquence : « I have given to him as a special reward ... ». Mais c'est justement l'emploi de ce temps du passé qui nous embarrasse. Une déclaration à valeur testamentaire se fait effective

(77) Ainsi, la « citadine » Irytnefert exerce pour son compte l'activité d'une tisseuse à domicile (*Pap. Cairé 65.739* : A. GARDINER, dans *J. Eg. Arch.*, XXI (1935), pp. 40 sqq. ; J. PIRENNE-B. VAN DE WALLE, dans *Archives H. Dr. Or.*, I, 1937, pp. 35 sqq. ; J.A. WILSON, dans H. PRITCHARD, *ANET*, pp. 216-217).

(78) Voir Ar. THÉODORIDÈS, *Le problème des « nemchou »*, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, pp. 117-128.

(79) *Naunakhte*, 3, 3-4.

(80) Cf. J. ČERNÝ, *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 49 : « ... perhaps he was her eldest or had proved the most deserving among the children ».

(81) Voir *Naunakhte*, 2, 6 ; 2, 7 ; 3, 8 ; 4, 2 ; 4, 8 ; 4, 12 ; 5, 2 ; 5, 7 ; 5, 11.

(82) *Id.*, 5, 6 ; 5, 7 ; 5, 11 ; 5, 12 ; cf. J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 35, n. dd.

ment au présent (au moment où se prend la disposition *mortis causa*), ou au futur lorsqu'on envisage le *moment de l'exécution*, c'est-à-dire de la translation effective des choses.

Ce n'est qu'après la déclaration — et parfois immédiatement après — qu'on peut concevoir l'utilisation du passé, puisqu'on se place, déjà alors, à un instant qui suit l'expression de la volonté.

Ainsi dans le *Papyrus des Adoptions*, le testateur déclare ⁽⁸³⁾ : « c'est tous les acquêts que j'aurai réalisés avec elle que *je lègue* à Nénufar, ma femme », pour ajouter aussitôt après : « Voyez, c'est devant Houirymou, ma sœur, qu'en ce jour *je (les) ai légués* (ces biens) à Nénufar » ⁽⁸⁴⁾.

Ou bien, dans le *Papyrus Turin 2021*, le père déclare ⁽⁸⁵⁾ : « *je lègue*, ce jour, à la citadine Anoksounédjem, ma (seconde) femme, tous nos acquêts de communauté ... », tandis que, un instant après, le Vizir, qui préside le Conseil et y remplit lui-même la fonction d'officier public, s'adresse aux enfants en leur demandant ⁽⁸⁶⁾ : « [Que dites-vous de] cet arrangement qu'a fait votre père (*p3y šhr l.lrw* ...) en faveur de la citadine Anoksounédjem], cette (seconde) femme à lui » ?

Mais une telle explication ne peut s'appliquer au texte de Naunakhte qui nous retient ⁽⁸⁷⁾, parce que la disposante *n'a pas encore fait* de déclaration, et que ce sont les paroles en question qui constituent sa déclaration ; une telle déclaration de disposition devrait se trouver au futur comme ailleurs dans son acte.

Ainsi, après avoir avantagé son fils Kenherkhepeshef, Naunakhte désavantage sa fille Menâtnakhti : « elle *entrera* en ligne de compte pour le partage de tous mes biens, *excepté pour* ... ».

(83) Ll. 5-6 (A. GARDINER, *J. Eg. Arch.*, XXVI, p. 23 ; Ar. THÉODORIDÈS, *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, pp. 82-83).

(84) Ll. 10-12 (A. GARDINER, *op. cit.*, p. 24 ; Ar. THÉODORIDÈS, *op. cit.*, pp. 84 ; 103).

(85) Ll. II, 11-12 (J. ČERNÝ-T. E. PEET, *A Marriage Settlement of the Twentieth Dynasty*, dans *J. Eg. Arch.*, XIII (1927), p. 32).

(86) L. III, 9 (J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 32, pl. XIV).

(87) *Naunakhte*, 3, 3-4, concernant son fils Kenherkhepeshef.

Elle avait, d'autre part, aidé son fils Néferhotep à « s'acheter du pain » dans des moments peut-être difficiles pour lui ; à cette fin elle lui avait remis divers objets de cuivre. Elle proclame en substance, maintenant, qu'elle n'en exige pas le rapport, ce qui signifie qu'elle convertit les prêts qu'elle lui avait consentis en avance d'hoirie : « (ces objets) d'une valeur de 40 « deben » (de cuivre) lui *appartiendront en tant que part*, mais il *n'entrera (en partage)* pour aucun des autres (objets de cuivre), qui *appartiendront* à ses frères et sœurs (= ceux qui viendront à l'héritage) » ⁽⁸⁸⁾.

Nous ne pouvons que répéter que l'expression des volontés de Naunakhte se trouve toujours au futur ; aussi, serait-il étrange de rencontrer la mention « je lui *ai donné* » ⁽⁸⁹⁾.

La testatrice avait déclaré : « (à tels enfants) je *donnerai* de mon bien » ⁽⁹⁰⁾, et « (à tels autres) je *ne donnerai pas de mon bien* » ⁽⁹¹⁾. Cette annonce de ses dispositions est suivie de deux sections annoncées par des sous-titres (au passé) :

A) LISTE DES OUVRIERS ET DES FEMMES MARIÉES À QUI ELLE A DONNÉ ⁽⁹²⁾ ...

B) LISTE DES ENFANTS DONT ELLE A DIT : « ILS N'ENTRERONT PAS DANS LE PARTAGE ... » ⁽⁹³⁾.

On peut conjecturer que le scribe qui, postérieurement à la déclaration, a ordonné la matière de la sorte, après avoir écrit « ... à qui elle *a donné* », et « dont elle *a dit* », ainsi que (à propos de Kenherkhepeshef) « elle *a déclaré* », a continué erronément au passé : « je lui *ai donné* ».

Nous avons délibérément traduit la forme verbale par le futur, de façon à mettre le passage en concordance, de temps et

(88) *Id.*, 5, 3-5, 7 ; cf. J. ČERNÝ, *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 35, n. ff, et p. 50.

(89) Dans le passage de Kenherkhepeshef en 3, 3-4.

(90) *Naunakhte*, 2, 6.

(91) *Id.*, 2, 7.

(92) *Id.*, 3, 1.

(93) *Id.*, 4, 1-2.

d'esprit, avec tout le reste des dispositions de Naunakhte, et cela d'autant plus que Naunakhte précise qu'elle lui fera cette libéralité « en plus qu'à ses *cohéritiers* » ⁽⁹⁴⁾, lesquels cohéritiers n'ont encore rien reçu !

Naunakhte se sert donc toujours du futur, y compris, comme nous l'avons rappelé, à l'endroit où elle déclare abandonner le rapport des prêts faits à son fils Néferhotep : « ... (ces 40 « *deben* ») lui *appartiendront* en tant que part, ... ». Néferhotep demeure, juridiquement parlant, jusqu'à l'exécution du testament, redevable à sa mère des emprunts contractés. Ce détail est significatif : il atteste que Naunakhte dispose vraiment de ses biens pour le temps où elle ne sera plus. Il nous importe de relever cette particularité afin d'arriver à cerner les notions juridiques de l'époque, et définir spécialement la nature du présent acte.

C'est animé par les mêmes intentions que nous allons étudier attentivement les subdivisions introduites par Naunakhte au sein de sa propriété.

Néferhotep ne devra pas rendre ce qu'il a emprunté (et qu'il a dépensé) ; mais pour le reste il se trouve mis vis-à-vis des biens de Naunakhte exactement dans la même situation que les autres enfants cités en cet endroit ⁽⁹⁵⁾ : ils sont déshérités complètement ! Or c'est dans cette section, où le sort des enfants exhérédés est ainsi uniformément fixé, et alors qu'ils sont seuls touchés par cette mesure, que nous voyons Naunakhte introduire les subdivisions ⁽⁹⁶⁾ auxquelles nous faisons allusion.

Elle distingue tout d'abord son « tiers » de ses autres « biens ». Ces biens doivent représenter ses propres, puisqu'ils sont différenciés,

(94) *Id.*, 3, 4.

(95) Il s'agit de ses sœurs nommées Henoutshenou et Khâtanoub ; sur sa sœur Menâtnakhti (citée en 3, 7-11 ; 4, 5 ; et implicitement en 4, 8), voir la note 16.

(96) *Naunakhte*, 4, 2 sqq.

a) d'une part, du montant de sa participation à la communauté (son « tiers »), ce qui inclut également sa part des acquêts de communauté ⁽⁹⁷⁾ ;

b) et d'autre part, des biens qui lui ont été légués par son premier mari.

Ici apparaît une nouvelle distinction entre les meubles et les immeubles ⁽⁹⁸⁾ ; Naunakhte envisage certainement des catégories, puisqu'elle joint aux « immeubles » un bien de la même espèce ⁽⁹⁹⁾ qu'elle a hérité de son père.

Nous ne savons pas comment Naunakhte a acquis ses propres, ni en quoi ils consistent. L'essentiel est qu'elle puisse en disposer librement, ainsi d'ailleurs que de ses autres biens, à moins qu'elle ne les ait obtenus au moyen d'actes de cession ; dans ce cas, elle doit faire copier ne fût-ce que des extraits ⁽¹⁰⁰⁾ des pièces justificatives ⁽¹⁰¹⁾.

La procédure égyptienne exige au moment de la rédaction d'un acte de mutation que l'on produise les actes antérieurs, quand il y en a eu, bien entendu, comme ce fut certainement le cas pour la transmission à Naunakhte des biens de son premier mari (lesquels biens seraient passés, sinon, aux collatéraux du scribe Kenherkhepeshef). Or, on n'en trouve aucune trace dans son acte. Les extraits nécessaires auraient dû être reproduits en tête des dispositions nouvelles ⁽¹⁰²⁾. Nous constatons toutefois que le papyrus de Naunakhte présente avant les premières indications une partie laissée en blanc et longue de 54 cm. ⁽¹⁰³⁾. Nous conjecturons que c'est là qu'auraient dû être reproduits les extraits qui manquent à l'appel !

(97) Voir la n. 39.

(98) *Naunakhte*, 4, 9-10.

(99) « ... et ce grenier (*wḏ3*) de mon père » (4, 10).

(100) Cf. notre *Papyrus des Adoptions* (*R. Int. Dr. Ant.*, 1965), p. 82 : « Extraits essentiels de l'acte ».

(101) Cf. *ibid.*, pp. 80-84 ; 98-100.

(102) Cf. E. SEIDL, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte* (2^e éd., Glückstadt, 1939), p. 22 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1958, pp. 33 sqq., et p. 44, n. 51 ; 1960, pp. 59 sqq. ; 1962, p. 66.

(103) J. ČERNÝ, dans *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 30.

Il pourrait se faire que le scribe qui a délivré à Naunakhte l'expédition de son testament fût allé directement à l'essentiel, c'est-à-dire aux dispositions elles-mêmes, mais en laissant une place vide, qu'il eût été aisé de remplir en cas de nécessité.

Nous sommes sans doute fondé à supposer aussi que la partie manquante a contenu quelques précisions sur les personnes et les biens, et, qui sait, même sur la masse de ces biens, ce qu'il nous eût été si profitable de posséder.

L'examen diplomatique du testament de Naunakhte apporte une explication aux 54 cm. non utilisés en tête du papyrus ; il nous fait faire aussi une autre constatation d'importance.

Le procès-verbal ⁽¹⁰⁴⁾ de l'intervention du père « avec » ses enfants a été reproduit sur l'acte de Naunakhte *par une autre main* ⁽¹⁰⁵⁾, et à l'extrémité du papyrus. Il l'a été en caractères serrés, sur de longues lignes, dans la partie non écrite au bas de la colonne 5 du texte, et dans les quelques cm. formant la marge, à gauche de cette colonne (le texte étant lu de droite à gauche) ⁽¹⁰⁶⁾.

Il en résulte que l'intervention du père et des enfants ne s'inscrit pas dans la procédure prévue pour la confection d'un acte testamentaire, puisqu'il n'y avait pas de place destinée à sa relation. Autrement dit, l'acte qui avait été dressé devant l'autorité publique compétente, était complet et valide *sans l'annexe* qui y a été jointe un an, au moins, après sa rédaction. Cette adjonction n'était pas exigée par la procédure, et le testament devait être considéré comme parfait sans elle, sinon la *ḫnbt* ne l'eût pas sanctionné ⁽¹⁰⁷⁾.

(104) Ce que nous avons appelé l'« annexe » du présent acte de disposition : *Naunakhte*, 5, 9-6, 5.

(105) J. ČERNÝ, *op. cit.*, pp. 30-31.

(106) J. ČERNÝ, *op. cit.*, pll. VIII-IX.

(107) Nous présumons que le chef d'équipe a sanctionné l'acte à la confection duquel il a présidé, comme l'a fait le Vizir pour un acte semblable dans le *Pap. Turin 2021*, IV, 1-3 : « ... ' Il sera fait conformément à la déclaration du « père divin » Imenkhâou ... Qu'on consigne cet arrangement que j'ai sanctionné (*iml mn pzy ḫr l.l.r.l*) sur un rouleau des archives dans le Temple de Ramsès II '. On en fit une copie pour la « grande *ḫnbt* » de Thèbes » (J. ČERNÝ-T.É. PEET, dans *J. Eg. Arch.*, XIII, p. 33).

La présence de cette annexe est donc accidentelle, purement contingente, vu que le testament comme tel existait sans elle. On en déduira que la disposante ne devait nullement se faire accorder une « approbation familiale » en vue de rendre exécutoires ses volontés ; la dernière partie du papyrus aurait pu, en effet, ne pas être.

C'est donc un événement et non une exigence institutionnelle qui en explique la présence : le fils Néferhotep a dû vouloir secouer la mesure d'exhérédation prise contre lui, alors que ses deux sœurs, déshéritées comme lui, auraient accepté avec soumission, ou comme un fait inévitable, la décision maternelle.

Mais qu'a-t-il pu exactement attaquer ?

S'il a prétexté un vice de forme, découvert a posteriori, c'est le Conseil (la *ḫnbt* des ouvriers), qui eût été compétent pour recevoir la requête et statuer.

Il n'est pas admissible, d'autre part, que Naunakhte n'ait pas prouvé au moment opportun ses droits de disposition sur ses divers biens. S'il y avait eu une défaillance de ce côté, la *ḫnbt* n'aurait pas validé l'acte.

Mais on aperçoit que ce n'est pas, en fait, la *ḫnbt* qui répond à Néferhotep, ni non plus la disposante, mais bien le père qui, pourtant, ne paraît pas avoir collaboré à la confection de l'acte, quoique sûrement il eût assisté ⁽¹⁰⁸⁾ à cette confection. On conclura que le fils Néferhotep a attaqué un point pour lequel le père était appelé à prendre position.

Nous avons parlé des « propres » de Naunakhte ainsi que des biens qui lui avaient été légués, mais il reste une catégorie, celle qui est indiquée — et non sans raison, assurément — en tout premier lieu par elle-même ⁽¹⁰⁹⁾ : les biens communautaires (qui englobent les apports en communauté et les acquêts).

(108) Pour le motif que nous allons établir sur le plan juridique ; pour ce qui est de la forme, on se rappellera que le texte contient le mot *wḥm* qui sert à exprimer le renouvellement de l'action (5,9) : « l'ouvrier Khâemnoun s'est représenté ... ».

(109) *Naunakhte*, 4, 1-3.

Le mari effectivement administrait la communauté et il en opérait le partage lors de la dissolution, ainsi que celui des acquêts ⁽¹¹⁰⁾.

Il est compréhensible que la présence du mari en tant qu'administrateur de la communauté ait été requise lors de la confection de l'acte afin qu'il souscrivît, ne fût-ce que tacitement, aux volontés de sa femme touchant les biens de la communauté. Il eût pu s'opposer en effet à ce qu'elle disposât de sa part de ladite communauté tant qu'elle subsistait. Mais une fois la communauté dissoute, ce droit d'opposition se serait annihilé ; c'est certainement le motif pour lequel le fils Néferhotep attaque les volontés de sa mère du vivant de celle-ci. Mais le père a maintenu fermement sa première attitude d'adhésion, et il a confirmé son accord devant le Conseil (pour les biens sur lesquels il avait un droit de regard) : « Pour ce qui est des dispositions écrites qu'a prises la citadine Naunakhte concernant *ses biens*, elles seront très exactement respectées, et l'ouvrier Néferhotep n'interviendra pas dans leur partage » ⁽¹¹¹⁾.

Le rôle du mari et des enfants dans la confection de l'acte de Naunakhte, et dans l'annexe.

Tout nous montre dans l'acte que la propriété est strictement individuelle, et que c'est exclusivement de *ses biens* ⁽¹¹²⁾ que Naunakhte dispose.

Il est impossible par conséquent que les enfants aient fait groupe avec leur père, car il ne s'agit nullement d'une propriété familiale, qu'il y aurait lieu de protéger, par exemple. Le père a été présent dès le début pour ce qui concerne la communauté, car Naunakhte a disposé de parts indivises de cette communauté dont il avait l'administration.

Comme le fils Néferhotep allait normalement hériter des « deux tiers » de son père ⁽¹¹³⁾, il était naturel qu'il les voulût les plus larges possible.

(110) Cf. Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1964, pp. 66-71 ; 1965, p. 104.

(111) *Naunakhte*, 5, 10-11.

(112) *Id.*, 2, 6-7 ; 4, 2 ; 4, 8 ; 4, 11 ; 5, 11.

(113) *Id.*, 4, 3.

C'est pourquoi il a sans doute discuté la nature de certains biens, et éventuellement contesté le mode d'exécution qui aurait été envisagé, et peut-être surtout le montant de l'héritage, d'autant plus que, pour ce qui est des acquêts, leur évaluation pouvait facilement être débattue.

C'est en tant que cohéritiers de leur mère et non comme associés de leur père, que les enfants sont présents : si, en effet, Néferhotep attaque des dispositions de Naunakhte, il attaque par le fait même ses frères et sœurs car il met en cause les droits de tous : les parts de chacun peuvent changer s'il y a une modification apportée aux biens destinés à Néferhotep.

Le père, toutefois, a défendu la façon dont sa femme a disposé de ses apports en communauté, ainsi que des acquêts y afférents.

Son attitude sert à garantir qu'il n'y aura plus de protestation : la chose est définitivement jugée, et l'incident se clôt par un serment ⁽¹¹⁴⁾.

Mais ce serment, qui le prononce ?

Le serment.

Le Professeur ČERNÝ dépeint le second mari de Naunakhte, le père des enfants, comme un homme modeste qui se tient docilement au service de sa femme, en ne faisant autre chose que de dire « oui » à ses volontés : « we glean that Khâemnun had very few rights of his own and that his main function was to express approval of all Naunakhte's arrangements » ⁽¹¹⁵⁾.

Dans ces conditions — et quoiqu'il ne nous le dise pas nettement — il ne peut faire de doute que, selon J. ČERNÝ, c'est le père qui prête le serment.

Erwin SEIDL professe une opinion semblable, mais appuyée sur une autre argumentation : le père, observe-t-il, est seul nommément désigné, bien qu'il se présente devant la *knbt* « avec » ses enfants. On est ainsi invité à croire que le succès de la procédure dépend de sa présence et de sa déclaration : c'est donc

(114) *Id.*, 5, 11-12.

(115) J. ČERNÝ, dans *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 51.

à lui que revenait le droit d'y mettre le point final par le serment.

S'il forme groupe avec ses enfants, c'est en réalité pour en émerger, et faire sentir l'étendue de sa *patria potestas*. Cette puissance est forte au point de s'imposer même à ses fils majeurs ⁽¹¹⁶⁾.

Le document de Naunakhte révèle en réalité un régime juridique strictement individualiste. C'est pourquoi, il convient de penser que, si c'est le père qui répond, c'est que le fils Néferhotep a attaqué un point où il lui appartenait de prendre attitude, et ce ne peut être que celui de la communauté conjugale.

Le père ayant exprimé, pour ce qui le concerne, sa pleine adhésion aux mesures de sa femme, le fils est tenu de les respecter inconditionnellement ; et il se voit obligé de promettre solennellement de ne plus susciter de contestation à leur sujet. Nous considérons que c'est à la requête du père que le serment lui a été déféré : — « Si je me rétracte pour *encore* en discuter, je serai passible de cent coups et privé de mes biens ».

Il en est exactement de même, quant à la forme, dans l'*Ostrakon Bodleian Library 253* ⁽¹¹⁷⁾ :

« ... Déclaration qu'a faite <2> Tinermontou au chef d'équipage Khonsou, et au scribe Imennakht, le fils d'Ipouy :

<3> — « Faites prêter à Nekhemmout un serment par le Maître V.S.F., comme quoi il ne calomnierait (?) plus <4> ma fille ».

(On déféra à Nekhemmout) le serment par le Maître V.S.F.

Ce qu'il ⁽¹¹⁸⁾ a dit :

(116) E. SEIDL, *Erfüllung der Unterhaltspflicht und Erbschaftserwerb*, dans *Vom Erbrecht der alten Ägypter* (Z.D.M.G., CVII, 1957), pp. 275-276.

(117) J. ČERNÝ-A. GARDINER, *Hieratic Ostraca*, LXIV, 2 ; J. ČERNÝ, *La constitution d'un avoir conjugal ...*, dans *J. Eg. Arch.*, XIII (1927), pp. 47-48 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1964, p. 72, n. 81.

(118) Exactement comme dans *Naunakhte*, le sujet n'est pas précisé, mais on le dégage à l'évidence du contexte. Le contexte n'est pas aussi clair dans *Naunakhte*, mais, en somme, il n'y a que le fils qui puisse avoir déjà « discuté » les volontés de sa mère : « Si je me rétracte pour *encore* en discuter (*r mdt m-im cn*), ... ».

— « Par la vie d'Amon et par la vie <V° 1> du Souverain, si je me dédis pour <V° 2> (encore) calomnier (?), à l'avenir, la fille de Tinermontou, <V° 3> je serai passible de cent coups et serai privé de tous les acquêts que j'aurai réalisés <V° 4> avec elle ».

Le *Papyrus Boulaq X*, V°, nous procure un exemple de partage d'ascendant ; celui-ci est effectué par le père en faveur de ses deux fils, que nous soupçonnons d'avoir émis des plaintes ou des revendications à propos des « immeubles », qui font l'objet du partage et qui proviennent de leur grand-père (paternel). La séance se termine par la prestation de serment des deux enfants, prestation qui a dû également être exigée par le père :

[Ils ont] dit ⁽¹¹⁹⁾ :

— « Si nous nous dédisons pour contester (cela), nous serons passibles de cent coups, [et nous serons] privés de nos parts (respectives) » ⁽¹²⁰⁾.

Quelles sont exactement les obligations des enfants à l'égard des parents ?

Nous ne pouvons tenter de répondre à cette question qu'en usant d'un biais, car il paraît indispensable d'élucider la portée du passage 3, 7-11 : « Elle (= la fille Menâtnakhti) entrera en ligne de compte pour le partage de tous mes biens, excepté pour le boisseau d'épeautre que (ces quatre) enfants ... m'ont donné, et également ma mesure de graisse, qu'ils m'ont donnée de cette (même) manière » ⁽¹²¹⁾.

Nous ne pensons pas, en effet, qu'il faille rapprocher ce passage de 4, 11-12 : « et quant à ... ce boisseau d'épeautre que j'ai

(119) Le sujet est dans la lacune, mais sans hésitation il faut restituer « ils », vu la présence du *nous* dans le texte du serment.

(120) *Pap. Boulaq X*, V°, 14-15 [= W. SPIEGELBERG, *Studien und Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreiches*, pp. 19-20 ; 22 ; 28] ; cf. E. SEIDL, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte* ..., p. 29, n. 104 ; J.A. WILSON, *The Oath in Ancient Egypt*, dans *J. N. Eastern St.*, VII (1948), p. 153, n. 146. Voir la n. 60.

(121) Une entente a dû exister à ce propos entre les « quatre » enfants.

acquis conjointement avec mon (premier) mari (t3y ìpt bty r(=ì).nwy.ì m-mitt p3y.ì hì), ils ne les partageront pas » (« ils » désignant les enfants exhéredés, y compris Menâtnakhti).

Il y a certes une coïncidence (la mention du boisseau d'épeautre), voire une double coïncidence, puisque la fille Menâtnakhti fait partie du groupe des quatre enfants nommés en 4, 4 sqq., et que c'est d'elle particulièrement qu'il s'agit en 3, 7 sqq., mais il n'y a pas de concordance pour ce qui concerne l'origine des biens spécifiés. De plus, si les deux passages étaient parallèles, comme l'a compris le Professeur ČERNÝ⁽¹²²⁾, le « mari » (mentionné en 4, 11) serait le second mari de Naunakhte, puisqu'il devrait être le père des enfants nommés en 3, 9-10 ; et le boisseau d'épeautre ainsi que la mesure de graisse lui auraient été alloués par ces enfants au même titre qu'à leur mère.

Mais comme 4, 11-12 s'inscrit dans un relevé de biens qui nous sont apparus comme ayant été *légués* à Naunakhte, le « mari » ne peut être que le scribe Kenherkhepeshef qui avait acquis le boisseau au profit de la communauté et cédé à sa femme ses droits sur ses deux tiers de cet « acquêt ». Signalons d'ailleurs que Naunakhte ne parle de son second mari que comme « père » des enfants⁽¹²³⁾, alors qu'ici elle dit « mari », comme elle l'a fait deux lignes plus haut en parlant du « scribe Kenherkhepeshef ». L'on sait au surplus avec quelle insistance elle se défend d'intervenir dans les biens de Khâemnoun.

Enfin, s'il s'agissait, en 3, 7, d'un boisseau versé à ce même Khâemnoun, sous forme de rente (comme le conçoit à juste titre le Professeur ČERNÝ), on saisirait mal que cette rente prît fin à la mort de Naunakhte !

Par contre, les incompatibilités que nous évoquons s'estompent complètement si nous dissociions les deux sections ; il en résulte qu'il faut prendre le texte à la lettre, et voir, dans 3, 9-11, ce que ses bons enfants ont « donné » à Naunakhte *seule*, conformément à ce qu'elle seule⁽¹²⁴⁾ a prétendu avoir été en droit d'exiger d'eux.

(122) J. ČERNÝ, *J. Eg. Arch.*, XXXI, pp. 48-49.

(123) *Naunakhte*, 4, 2 ; 5, 2.

(124) *Id.*, 2, 2-4.

Nous sommes ainsi amené à rechercher quel était le fondement de cette exigence, car Naunakhte n'est certainement pas une pauvre femme ! Mais auparavant nous rappellerons l'opinion du Professeur SEIDL à ce sujet.

Le document nous apprend, écrit-il, « qu'en vertu du principe de la *nécessaire* contre-prestation (ce qui reviendrait à dire au nom de la loi en vigueur), les enfants auraient dû assurer l'*entretien* (« Unterhalt ») de leur mère incapable de travailler » (« Sie hätten also, folgern wir, nach dem Prinzip der notwendigen Gegenleistung, der erwerbsunfähigen Mutter Unterhalt gewähren sollen ») ⁽¹²⁵⁾.

Nous ne savons pas, au vrai, si Naunakhte a jamais travaillé — bien que cette thèse soit plausible ; aussi sur ce point précis, serions-nous en parfait accord avec le Professeur SEIDL — mais la façon dont elle s'exprime fait clairement saisir qu'elle n'avait pas besoin de cet *entretien* de la part de ses enfants, d'autant moins que son mari continuait à travailler dans la nécropole.

Que représente en effet le passage de 3, 7 sqq. qui nous occupe, si ce n'est le remboursement de ce que ses bons enfants lui ont « donné ». Il est manifeste qu'elle tient à leur rendre une valeur équivalente ; sa décision consiste à en prélever le montant sur la masse héréditaire avant le partage de celle-ci. Pratiquement, elle accorde aux quatre enfants un legs égal à ce qu'ils lui avaient remis peut-être comme rente ⁽¹²⁶⁾ ; le texte ne le précise pas, mais il n'importe, l'essentiel pour notre propos étant :

a) qu'elle rembourse ce qu'elle a reçu, et que, partant, elle en a les moyens ;

b) que *quatre* enfants lui ont « donné », alors qu'elle admet que « tous » ses biens (3, 9-10) — déduction faite du remboursement aux enfants en question — seront partagés entre ... cinq enfants ⁽¹²⁷⁾ (les quatre, plus sa fille Menâtnakhti) !

(125) E. SEIDL, *Vom Erbrecht der alten Aegypter*, dans *Z.D.M.G.*, CVII, 1957, p. 275.

(126) J. ČERNÝ, dans *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 49.

(127) *Naunakhte*, 3, 1-9.

Or, elle a stipulé qu'elle n'allait « donner » de ses biens qu'à ceux qui lui avaient « donné », et Menâtnakhti ne lui a pas « donné » !...

On ne peut lever cette contradiction qu'en considérant que le « don » qu'elle a attendu de ses enfants n'était pas indispensablement de nature matérielle, et qu'il ne faut pas nécessairement parler d'« *Unterhaltungspflicht bei dem gesetzlichen Erbgang* ».

Si, par contre, elle exclut du partage trois autres enfants, c'est que, eux, ils ne lui ont rien « donné » du tout.

Cette interprétation que le contexte nous suggère pour *rdl*, « donner », en 2, 7, est étayée par les observations complémentaires que voici. On notera tout d'abord que le terme *rdl* s'y trouve employé absolument : « quant à celui qui ne m'a pas donné, je ne donnerai pas de mes biens » ; ensuite, Naunakhte ne fait qu'y reprendre sous son aspect négatif (« quant à celui qui ne m'a pas donné... ») ce qu'elle vient de dire positivement, mais en termes plus nuancés et plus riches d'un contenu foncièrement moral : « Quant à chacun d'entre eux qui a posé ses mains sur les miennes, ... ») ⁽¹²⁸⁾. Le parallélisme nous invite à y voir une synonymie certaine. Enfin, les deux pôles sont introduits par une proposition générale : « ils ne s'occupent pas (tous) de moi » ⁽¹²⁹⁾, comme si c'était « s'occuper de » (*irî hrt*) qui constituait l'essence de l'exigence.

Certes, *irî hrt* peut offrir une consistance matérielle — comme dans le *Papyrus Sallier I* ⁽¹³⁰⁾ : « O Thoth, ... donne-moi mon nécessaire en pain et en bière (*iw.k irî hrt.(i) m c'kw hr hakt*), ... » ⁽¹³¹⁾ — mais pas exclusivement matérielle, ainsi que

(128) *Naunakhte*, 2, 6.

(129) *Id.*, 2, 5.

(130) *Pap. Sallier I*, 8, 2-3 [= A. GARDINER, *Miscellanies*, pp. 85-86 ; R. CAMINOS, *Miscellanies*, p. 321] ; cf. Gerhard FECHT, *Literarische Zeugnisse zur « Persönlichen Frömmigkeit » in Ägypten* (Heidelberg, 1965), pp. 73 sqq.

(131) Traduction de François DAUMAS, *Amour de la vie et sens du divin dans l'Égypte ancienne*, dans *Magie des Extrêmes* (Études Carmélitaines, 1952), p. 130 ; cf. A. DE BUCK, dans *J. Ex Oriente Lux*, V (1937-1938), p. 291.

le montre cet extrait ⁽¹³²⁾ du *Papyrus Leiden 371* ⁽¹³³⁾ : « Et lorsque tu fus souffrante de la maladie que tu as faite, je mandai un médecin-chef *qui prit soin de toi* (*lw.f hr irt hrt.(t)*), et qui exécuta (tout) au sujet de quoi tu disais « fais-(moi donc) cela ! (*lw.f hr irt p3 nty tw.t hr dd l'ir st*) ».

De la sorte, par le jeu des équivalences et des déductions, nous sommes conduit à soutenir qu'en définitive le *rdi* « donner » de Naunakhte ne traduit pas une obligation légale, pour les enfants, d'entretenir leurs parents âgés ⁽¹³⁴⁾.

Il faut y voir une aspiration à des égards, à du dévouement, de l'affection ... ; en d'autres termes, une exigence morale plutôt qu'une contrainte positivement établie, mais à laquelle cependant il est loisible de se référer pour fonder des mesures de nature juridique.

Nénufar, par exemple, dans le *Papyrus des Adoptions*, réalise son désir d'adopter les trois enfants esclaves, en déclarant qu'ils lui ont fait « du bien » ⁽¹³⁵⁾. Cette appréciation est éminemment subjective, puisque dans d'autres circonstances le même dévouement des enfants aurait pu être jugé comme allant de soi, étant donné que ceux-ci étaient au service de Nénufar. Il est superflu de faire remarquer que ces enfants n'ont pas « entretenu » leur maîtresse ...

(132) Auquel se réfère J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 33, n. g.

(133) *Pap. Leiden 371*, 27-29 [= A. GARDINER - K. SETHE, *Egyptian Letters to the Dead*, Londres, 1928, p. 24 ; pl. VIII] ; cf. G. ROEDER, *Der Ausklang der ägyptischen Religion mit Reformation, Zauberei und Jenseitsglauben* (Zürich, 1961), pp. 281 sqq. ; 286.

(134) On se rappellera ce qu'écrivit Hérodote (II, 35) : « Il n'est nullement obligatoire pour les fils de nourrir leurs parents s'ils ne veulent pas le faire ; pour les filles, c'est une obligation stricte, même si elles ne veulent pas » (trad. LEGRAND). Cf. J. ČERNÝ, *The Will of Naunakhte* ..., dans *J. Eg. Arch.*, XXXI, p. 44 et n. 4 ; pp. 50-51 ; E. SEIDL, dans *Z.D.M.G.*, 1957, p. 275 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1964, pp. 75-76.

(135) *Pap. Adoptions*, 19 [= A. GARDINER, dans *J. Eg. Arch.*, XXVI (1940), p. 24 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, pp. 85-108] ; elle s'exprime identiquement à propos de son frère qu'elle a aussi adopté : « ce mien fils (adoptif), *qui m'a fait du bien*, lorsque je fus veuve, à la mort de mon mari » (V° 10-11).

Pour justifier de son côté son intention de laisser un legs à sa seconde femme, le prêtre que nous fait connaître le *Papyrus Turin 2021*, déclare semblablement qu'elle « a été bonne » pour lui ⁽¹³⁶⁾.

Le « prophète » d'Amon qui, d'après la statue du Caire déjà citée, veut spécialement avantager une de ses filles, prétend qu'elle lui a été « utile » (*3h*) ⁽¹³⁷⁾, ce qui est une autre manière d'assurer qu'elle lui a fait du bien.

Dans la *Stèle Juridique d'Amarah*, la mère transmet à sa fille « tous les acquêts » que son mari avait constitués pour elle, en proclamant : « c'est elle qui a agi pour moi (= m'a fait du bien) dans ma vieillesse » ⁽¹³⁸⁾. Or le fils reproduit cette disposition sur la stèle qu'il dresse en hommage à Amon ; et, ce faisant, il atteste qu'il ne se sent pas coupable de ne pas avoir soutenu sa vieille mère ⁽¹³⁹⁾.

Il se confirme ainsi que la notion de « bonté » qui est uniformément invoquée et diversement appliquée, ne peut être définie comme une prescription légale.

Aussi ingrats ou négligents qu'aient pu être à son égard certains de ses enfants — et bien que leur mère Naunakhte s'en plaigne expressément — ceux-ci n'auraient pas été déshérités, si elle n'avait pas voulu qu'ils le fussent.

(136) *Pap. Turin 2021*, II, 3 ; cf. Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, pp. 103-104.

(137) *Statuette stéléphore Caire 42.208*, 10 [= Eb. OTTO, *Die biographischen Inschriften der ägyptischen Spätzeit*, Leyde, 1954, p. 140].

(138) H.W. FAIRMAN, dans *J. Eg. Arch.*, XXIV (1938), pp. 154-156 ; pl. XI, 3 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1964, pp. 47-48 ; 51-52 ; 73 ; 74 ; 75 ; 77.

(139) Cf. Ar. THÉODORIDÈS, *op. cit.*, p. 73 : « Notons qu'elle ne se prononce pas sur ses acquêts personnels, dont hériteront également ses deux enfants, en principe du moins. Toutefois, le fils paraît convertir cette exhérédation en renonciation, puisqu'il fait graver sur la stèle, qu'il a lui-même dressée, la clause du testament de sa mère qui lui retirait sa part des acquêts paternels. Cette attitude indiquerait que HorI a consenti à cette volonté maternelle. La stèle du fils vaudrait consentement ... ». Il aurait accédé de cette manière au désir de sa mère.

C'est qu'en effet, tout en n'ayant pas répondu à son besoin d'affection et de reconnaissance, ils ne lui ont pas causé de torts tangibles ⁽¹⁴⁰⁾.

CONCLUSION.

Quoique les enfants aient assisté à la confection de l'acte, qui s'est fait sous la forme d'une déclaration publique enregistrée, et malgré l'intervention apparemment décisive ⁽¹⁴¹⁾ du mari de la disposante, ainsi que de son fils Néferhotep, qui figure parmi les enfants déshérités, nous estimons avoir affaire à un acte ayant la valeur d'un testament.

Nous nous trouvons, sans contredit, en présence d'une *volonté* ayant créé des effets de droit pour *après la mort*, et *unilatéralement* exprimée.

1. La *volonté* de Naunakhte.

L'irrespect du devoir d'affection qu'évoque notre document en termes expressifs, peut engendrer pour les enfants d'aussi graves conséquences que l'exhérédation, mais il est indispensable qu'un des parents au moins en prenne l'initiative. Sinon, les plus égoïstes, les plus ingrats, n'auraient nullement subi cette exhérédation, ni d'ailleurs quelque autre désavantage.

La volonté de la disposante est donc déterminante, même si elle ne s'est exercée qu'au sein de la famille (sans désigner des tiers comme bénéficiaires) ⁽¹⁴²⁾.

(140) La distinction est nettement faite dans le *Pap. des Adoptions*, 19 : « ... alors qu'ils ne m'ont pas causé de mal (*hw.w tm irt bln hr.i*), et qu'ils m'ont (au contraire) fait du bien (*hw.w irt n.i nfr*), ... » (A. GARDINER, dans *J. Eg. Arch.*, XXVI, p. 24 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1965, pp. 85 ; 108).

(141) Dans l'annexe (*Naunakhte*, 5, 9-12).

(142) Cf. ERWIN SEIDL, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte ...* (2^e éd., Glückstadt, 1951), p. 62 : « ... Insofern haben wir tatsächlich ein « Testament » vor uns, aber die Verfügung scheint noch auf solche Personen beschränkt zu sein, die auch ohne Urkunde erbberechtigt wären ».

Naunakhte stigmatise l'ingratitude de trois de ses enfants (un fils et deux filles), mais elle ne dénonce pas de méfaits de leur part, et encore moins des infractions, à la suite desquelles des poursuites auraient été entamées ; c'est elle-même qui les punit ⁽¹⁴³⁾.

2. Les dispositions *mortis causa* de Naunakhte.

Sur la statue *Caire* 42.208, il est nettement indiqué que les mesures sont prises pour « après le temps de vie » ⁽¹⁴⁴⁾. Cette précision manque dans l'acte de Naunakhte, du moins dans l'expédition que nous en avons conservée ; mais il ne peut faire de doute qu'il s'y agisse de décisions semblables. Nous rappellerons à cette fin deux passages.

a) La désignation de part.

Nous avons vu la disposante convertir en avance d'hoirie les prêts qu'elle avait consentis à son fils Néferhotep. Nous avons relevé la significative portée des termes dont elle se sert : « ils (= les 40 « deben » de métal) *lui appartiendront en tant que part*, mais il n'entrera (en partage) pour aucun des autres (objets de cuivre) qui appartiendront à ses frères et sœurs ⁽¹⁴⁵⁾ ».

(143) Cf. E. SEIDL, *Erfüllung der Unterhaltspflicht und Erbschaftserwerb*, dans *Z.D.M.G.*, 1957, p. 276 : « Die Rechtsfolge, dass die Kinder aus dem Nachlass der Frau nichts bekommen sollen, könnte nach dem Gesetz ipso iure eingetreten sein, wenn sie ihre Unterhaltspflicht verletzt haben, ... Dann hätte auch dann, wenn die Frau keine Erklärung abgegeben hätte, nach ihrem Tode ein « braves » Kind dies gegen ein « böses » Kind geltendmachen können. Die Erklärung der Frau hätte nur die Bedeutung, zur Vermeidung von künftigem Streit die Rechtsfolge des Nichterbens schon heute festzulegen, die Erklärung des Vaters ebendieselbe Bedeutung. Dagegen spricht aber der Wortlaut. Die Frau sagt eben doch : « Demjenigen ... werde ich mein Eigentum geben ; dem ... werde ich nicht von meinem Eigentum geben ». Damit sagt sie doch : sie hätte es trotz der Verletzung der Unterhaltspflicht bei dem gesetzlichen Erbgang belassen können ; die Verletzung der Unterhaltspflicht gibt ihr lediglich ein Recht, ein Kind zu enterben, und von diesem Recht macht sie hiermit Gebrauch ».

(144) *Statuette stéléphore Caire* 42.208, 13 [= E. OTTO, *Die biographischen Inschriften der äg. Spätzeit*, p. 141].

(145) *Naunakhte*, 5, 3-7.

b) L'annexe.

Naunakhte est toujours vivante au moment où a eu lieu la séance que relate cette annexe ⁽¹⁴⁶⁾. A quelle fin, sinon, en eût-on inséré un résumé sur son exemplaire, en caractères serrés, dans la marge, après la mention du scribe qui a reproduit l'acte ⁽¹⁴⁷⁾. Quoi qu'il en soit, la manière dont on y parle de « ses biens » prouve sans conteste que le partage n'a toujours pas eu lieu ⁽¹⁴⁸⁾. Elle a donc disposé de ses biens pour un temps à venir dont le terme, à défaut d'autres précisions ou stipulations, ne peut être que la mort.

Cependant nous pourrions, dans les mêmes conditions, avoir affaire à une « donation mortis causa », au cas où il s'imposerait d'admettre le caractère *bilatéral* de l'opération, sous prétexte que le père « avec ses enfants » aurait exprimé un *accord*, auquel le fils Néferhotep aurait été forcé de se conformer, comme l'annexe précisément pourrait le laisser entendre.

3. Les dispositions *unilatérales* de Naunakhte.

Il ne faut pas interpréter l'acte comme tel en fonction de l'annexe. Nous nous sommes efforcé au contraire de déceler dans l'acte ce qui peut expliquer l'annexe ; celle-ci nous livre le procès-verbal d'une réunion du Conseil, qui s'est tenue un an au moins après la confection de l'acte, lorsque le fils Néferhotep eut attaqué cet acte. Or, s'il a pu l'attaquer, c'est qu'il existait déjà.

Le jour de la confection de l'acte, les enfants étaient présents ⁽¹⁴⁹⁾, mais ce fut pour s'entendre dire les dispositions de dernière volonté prises par leur mère. Peut-être y ont-ils acquiescé, mais cela signifie, comme nous l'inférons du *Pap.*

(146) J. ČERNÝ, *The Will of Naunakhte ...*, p. 51 : « ... it is extremely probable that Naunakhte was still alive ».

(147) Cette mention, évidemment, était destinée à clore l'acte.

(148) *Naunakhte*, 5, 10-11 : « Pour ce qui est des (dispositions) écrites qu'a prises la citadine Naunakhte, concernant ses biens, elles seront très exactement respectées, et l'ouvrier Néferhotep n'interviendra pas dans leur partage ».

(149) Cf. Ar. THÉODORIDÈS, *La Stèle Juridique d'Amarah*, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1964, p. 62.

Turin 2021 ⁽¹⁵⁰⁾, qu'ils ont reconnu n'avoir aucune objection légale à formuler contre les décisions maternelles. Ils n'ont, pour le reste, nullement coopéré à la confection de l'acte : ils n'ont contracté aucun *engagement*.

L'analyse du document nous révèle que Naunakhte a disposé librement et unilatéralement de « ses biens » pour le temps où elle ne serait plus.

Ajoutons enfin que souvent, en Egypte, un acte est complété par la prestation d'un serment ⁽¹⁵¹⁾. Ce n'est toutefois jamais le cas pour un testament, ce qui se comprend parfaitement si l'on songe que l'auteur d'un testament a la faculté de le révoquer. Il serait inconcevable qu'il s'obligeât solennellement à respecter des dispositions qu'il pourrait modifier ou annuler ⁽¹⁵²⁾.

Il est donc normal que Naunakhte n'ait pas prêté de serment à l'occasion de la rédaction de son testament, et que ses enfants

(150) *Pap. Turin 2021*, III, 9-11 [= J. ČERNÝ - T.E. PEET, dans *J. Eg. Arch.*, XIII (1927), pp. 30 sqq., pl. XIII-XIV ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *R. Int. Dr. Ant.*, 1964, p. 61 ; 1965, p. 101]. Le père qui s'est remarié fait un legs à sa seconde femme, et le Vizir, qui préside, interroge les enfants du premier lit, *qui sont présents*, en ces termes : « [Que dites-vous de] cet arrangement (*p3y šhr*) qu'a fait votre père en faveur de la citadine Anoksou[nédjem], cette (seconde) femme à lui » ? Ils répondirent : « [Nous avons pris acte (*šdm(?)*) de ce] qu'a fait notre père. Quant à ce qu'il a fait, *qui pourrait le lui contester* (*nm [r]h mdt im.f*) ? Ses biens lui appartiennent (*šct h.t.f*) ; qu'il les lègue [à qui] il [veut] (*imi d.t.f š(t) [n mr].f*) ».

C'est la même expression *mdt m*, « discuter au sujet de », « contester », « attaquer », que l'on lit dans le serment que la *knbt* fait prononcer à Néferhotep (*Naunakhte*, 5, 12) : « Si je me rétracte, pour encore en discuter, je serai passible de cent coups et privé de mes biens ».

(151) Voir par exemple J. PIRENNE (*Arch. H. Dr. Or.*, I, 1937, p. 34) : « (Les) garanties comportant un engagement pour l'avenir sont données sous serment » ; et sur le serment en général : W. SPIEGELBERG, *Studien und Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreiches* ..., pp. 71 sqq. ; E. SEIDL, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte* ..., pp. 49 sqq. ; Michel MALINNE, *Notes juridiques*, dans *B.J. Fr. Arch. Or.*, XLVI (1947), pp. 97 sqq. ; John A. WILSON, *The Oath in Ancient Egypt*, dans *J. N. Eastern Stud.*, VII (1948), pp. 129 sqq. ; P.W. PESTMAN, *Marriage and Matrimonial Property in Ancient Egypt* (Leyde, 1961), p. 218, s.v.

(152) Cf. Ar. THÉODORIDÈS, *Considérations sur la cohérence des documents de droit égyptien*, dans *B. Soc. Fr. Eg.*, 34-35 (1962), p. 25.

— pas plus les avantagés que les déshérités — n'aient été astreints à cette prestation.

Si, par contre, le Conseil, dans l'annexe, défère le serment à Néferhotep, c'est dans une circonstance particulière, et postérieure à la confection de l'acte : il interdit à ce fils d'attaquer encore l'acte ⁽¹⁵³⁾, une fois que le père eut reconnu la légitimité de la disposition, par Naunakhte, des parts indivises de la communauté qu'il administrait ⁽¹⁵⁴⁾.

L'attaque de Néferhotep a été déclarée irrecevable, et c'est par conséquent le respect de la chose jugée que la *ḫnbt*, siégeant comme tribunal cette fois, exige de lui pour l'avenir.

(153) Voir la n. 150, *in fine*.

(154) C'est ce que nous avons étudié plus haut sous les rubriques « Les dernières volontés de Naunakhte », et « Le serment ». Cf. P.W. PESTMAN, *Marriage and Matrimonial Property* ..., p. 139, n. 4 : « (Naunakhte) disposes of her 1/3 part, by appointing heirs by « last will and testament », which takes effect *after* the dissolution of the marriage by her death » ; pp. 162-164.

